

NE_GERICHTE CMPEA.2019.6 vom 11. März 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2019.6

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2019.6 du 11 mars 2019

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2019.6 del 11 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours a été adressé - à tort - à l'Autorité de recours en matière pénale et transmis d'office à la CMPEA comme objet de sa compétence (art. 43 al. 2 OJN). Déposé dans un délai de dix jours (art. 396 al. 1 CPP par renvoi de l'art. 3 PPMin) contre une ordonnance de détention provisoire du tribunal des mineurs (art. 39 al. 2 let. d PPMin), le recours est recevable. La CMPEA jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 CPP).

E. 2

Lorsque la procédure de recours devient sans objet, il convient de se demander quel aurait été le sort vraisemblable du recours, en évaluant ses chances vraisemblables de succès avant la survenance de l'événement le rendant sans objet (Schmid , Praxiskommentar, 2013, Art. 428 N.4 ; Domeisen in Basler Kommentar, StPO, N. 14 ad art. 428 ; arrêt du TF du 18.12.2012 [6B_526/2012] cons. 3).

E. 3

a) La remise en liberté du prévenu a rendu le recours sans objet. b) Aux termes de l'article 27 al.1 PPMin, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne sont prononcées qu'à titre exceptionnel et seulement si aucune mesure de substitution n'est envisageable . La doctrine considère que la détention avant jugement de mineurs ne doit, conformément à l'article 27 al. 1 PPMin, être prononcée que dans des cas exceptionnels et après un examen de toutes les possibilités de mesures alternatives; il s'agit d'une mesure d'ultima ratio (HUG/ SCHÄFLI , in Basler Kommentar, JStPO, N. 2 ad art. 27 PPMin, arrêt du Tribunal fédéral du 26.10.2016 [6B_1026/2016] cons. 4.1). Concernant le respect du principe de la proportionnalité (art. 212 al. 3 CPP), il y a lieu de relever que la proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 133 I 168 cons. 4.1) c) Le recourant prétend que sa détention était arbitraire et disproportionnée et que le juge aurait dû prononcer une mesure de substitution, en lieu et place de son arrestation. La CMPEA ne partage pas cet avis. La détention avant jugement était justifiée pour prévenir le risque de récidive. Devant la police, le 5 février 2019, le prévenu a déclaré qu'il avait commis ce brigandage pour avoir de l'argent et se nourrir, sa mère gardant tout l'argent que lui versait son employeur. Pour éviter que la situation ne perdure, le tribunal pénal des mineurs devait donc organiser la prise en charge de X. _____, ce qui justifiait la désignation d'un assistant personnel, au sens de l'art. 13 DPMIn. Il fallait également s'assurer que le prévenu pourrait poursuivre son apprentissage et qu'il ne serait pas sans activité, ce qui justifiait la prise de contact avec le maître d'apprentissage . La courte durée de la détention préventive (quatre jours et un

jour de garde à vue) a respecté le principe de proportionnalité, eu égard à la peine qu'encourt le prévenu pour les faits relativement graves qui lui sont reprochés. Finalement, le recourant doit comprendre qu'il y a des limites à ne pas dépasser, ce dont la détention devrait lui faire prendre conscience. Au vu de ce qui précède, les chances de succès du recours étaient nulles et le recours aurait été rejeté.

E. 4

Les frais de la procédure de recours (art. 422 al. 1 CPP) sont arrêtés à 200 francs (art 38 du tarif des frais du 6 décembre 2012) et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP ; art. 44 al. 2 PPMin).

E. 5

Me B. _____ a déposé un mémoire d'honoraires de 1'066.75 francs pour une activité totale de 5 heures. La CMPEA est d'avis que le nombre d'heures est excessif et que l'indemnité demandée doit être réduite. Me B. _____ a assisté le prévenu devant le tribunal des mineurs, de sorte qu'il avait une bonne connaissance du dossier. Le recours ne portait que sur la remise en liberté immédiate du prévenu. S'agissant de l'activité de Me B. _____ en procédure de recours, le poste « Courrier et téléphone » de 30 minutes peut être retenu. Quant à la rubrique « Recours et Etude du dossier », il sera retenu une activité de 2h au lieu de 4h30. Le total est 2h30. Au tarif horaire de 180 francs, on obtient 450 francs auxquels on ajoute 45 francs de frais (10%) et 38.10 francs de TVA à 7.7%. L'indemnité due à Me B. _____ sera fixée à 533.10 francs. Cette indemnité sera entièrement remboursable par le recourant, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.